

Décision n° 99-461 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 juin 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Eurorings Assets France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.33-1, L.34-1, et L.36-7;

Vu la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public, présentée le 12 février 1999 par la société Eurorings Assets France, et complétée par les courriers du 1^{er} avril 1999, et du 3 mai 1999;

Vu le courrier en date du 29 avril 1999, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 avril 1999 ;

Après en avoir délibéré le 4 juin 1999,

Décide :

Art. 1 –

Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Eurorings Assets France ;
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexés.

Art. 2

- Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 4 juin 1999,

Le Président,

Jean-Michel Hubert